

## TITRE I

BUT DE L'ASSOCIATION :

### Article 1er

Il est créé à MONTAOUX (Var) une Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) régie par la loi du 1er juillet 1901 et dénommée « Maison Pour Tous ».

Sa durée est illimitée.

Son siège Social est à Montauroux, au Centre Socioculturel du Puits.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son Conseil d'Administration.

### Article 2

Cette Association a un caractère éducatif. Elle a pour but la gestion et l'animation du Centre Socioculturel du Puits.

La Maison Pour Tous, qui constitue un élément essentiel de l'équipement social et culturel du canton, offre à la population, aux jeunes comme aux adultes, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir les citoyens actifs et responsables d'une communauté vivante. Elle assure par ailleurs la formation d'animateurs, et permet à chaque personne l'accès à toute forme de culture pouvant l'intéresser, etc...

### Article 3

A cet effet, elle peut mettre à la disposition de la population, dans le cadre d'installations (foyers, salles de jeux, de cours, de réunions, de spectacles et de cinéma, de sports, de convivialité avec licence de débit de boissons, point Cyb,...) avec le concours d'éducateurs, des activités récréatives et éducatives variées : physique, pratiques, intellectuelles, artistiques, sportives, économiques, civiques, sociales, etc...

### Article 4

La Maison Pour Tous est ouverte à tous, à titre individuel.

Les mouvements de jeunesse, groupements et institutions d'éducation populaire y sont accueillis aux conditions précisées dans le règlement intérieur, tel qu'il est défini à l'Article 17 ci-après.

## Article 5

La Maison Pour Tous est laïque, c'est-à-dire respectueuse des convictions personnelles.

Elle s'interdit toute attache avec un parti ou une confession.

Toute propagande politique et tout prosélytisme religieux sont interdits au sein de l'Association ainsi que toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'Association.

## Article 6

La Maison Pour Tous de Montauroux est affiliée à la Fédération régionale des MJC Maison Pour Tous (Alpes-Maritimes, Corse, Var)

En cas de radiation ou de désaffiliation de la Fédération des MJC, l'Association ne pourra plus utiliser ce sigle.

Elle peut, en outre, adhérer à toute autre Fédération, dans le respect des présents statuts.

## **TITRE II**

### ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

## Article 7

L'Association comprend :

- Les membres de droit et associés du Conseil d'Administration.
- Les usagers régulièrement inscrits.
- Les membres honoraires ou fondateurs, personnes physiques ou morales ; les personnes morales régulièrement constituées sont représentées par un délégué.
- Les membres d'honneur : ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association ; ce titre leur confère le droit de faire partie de l'Assemblée Générale.
- 

Les membres de droit, les membres associés et les membres d'honneur, ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

L'admission de ces membres est respectivement prononcée : pour les usagers, par le Conseil de Maison tel qu'il est défini à l'Article 6 du Règlement Intérieur Fédéral et, pour les membres honoraires et fondateurs, par le conseil d'Administration.

## Article 8

La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par démission.
- Par radiation pour non-paiement de la cotisation prononcée après un préavis de trois mois par le Conseil d'Administration, pour les membres.
- Par radiation, pour faute grave, prononcée par le conseil d'Administration, l'intéressé ayant été préalablement appelé à prononcer sa défense, sauf recours non suspensif devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.
- 

Article 9

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président ou de son représentant.

- En session normale, une fois par an
- En session extraordinaire : sur décision du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui la composent.

Sont électeurs, les membres de l'association âgés de seize ans révolus à la date de l'Assemblée Générale, usagers régulièrement inscrits et ayant par ailleurs :

- Adhéré à l'Association depuis plus de 6 mois au jour de l'élection.
- Acquitté les cotisations échues.
- 

Article 10

L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement que si le quart des membres est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée avec le même ordre du jour qui délibère valablement quel que soit le nombre de présents.

Article 11

L'Assemblée Générale désigne les membres élus au Conseil d'Administration ; sur demande d'au moins un membre de l'Assemblée Générale l'élection a lieu à bulletin secret. Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour.

Elle désigne également les membres de la commission d'apurement des comptes.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration et notamment sur le rapport moral et financier.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant et fixe le taux de cotisation annuelle des membres usagers et honoraires et le montant du rachat de cette cotisation par les membres fondateurs.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés ; chaque membre (personne physique ou morale) ne dispose que d'une seule voix. Elles ne sont valables que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.

## Article 12

- 1/ Les membres de droit
  - Le Maire de la commune ou son représentant ; pour autant qu'il ait donné son accord.
  - Le chef du service départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant ; pour autant qu'il ait donné son accord.
  - Le délégué de la F.R.M.J.C. ou son représentant.
- 2/ De 2 à 6 membres associés.
- 3/ De 6 à 15 membres élus par l'Assemblée Générale.
- 

Le nombre de membres élus doit être au moins égal à celui des membres de droit et associés désignés au 1er et 2ème paragraphes précédents, plus un.

Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles ; ils sont désignés par tirage au sort pour la première et la deuxième année.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus, prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Conseil d'administration doivent être âgés de seize ans au moins.

Les jeunes admis à l'Assemblée Générale pourront présenter leur candidature au Conseil d'Administration dans les mêmes conditions que les membres adultes, sous réserve que 50% au moins des membres du Conseil d'Administration soient majeurs.

L'Assemblée veillera à ce qu'il y ait une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes au Conseil d'Administration.

## Article 13

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président :

- En session normale, au moins une fois par trimestre.
- En session extraordinaire, lorsque le Bureau le juge nécessaire, sur demande du Président ou sur demande du tiers de ses membres présents ou représentés.
- 

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations : il est tenu procès-verbal des séances.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

## Article 14

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret et pour un an, son bureau qui peut comprendre :

- Un Président
- Un Vice-Président
- Un secrétaire et un Secrétaire Adjoint

- Un Trésorier et un Trésorier Adjoint.

Les membres du Conseil d'Administration, ceux du Bureau et ceux de la commission d'apurement des comptes, ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels.

Le remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration doit être mentionné dans le rapport financier approuvé par l'Assemblée Générale.

#### Article 15

Le Conseil d'Administration est responsable de la marche générale de la Maison, en particulier :

- Il donne son accord pour la nomination des animateurs appointés ou indemnisés par la Fédération Régionale ou mis à sa disposition par d'autres organismes.
- Il arrête le projet de budget, établit les demandes de subventions et à réception de celles-ci, les utilise selon les attributions et dans les conditions qui lui sont fixées.
- Il gère les ressources propres de la Maison (cotisations, spectacles, etc...)
- Il approuve le compte d'exploitation et le rapport moral.
- Il favorise les activités de la Maison, propose des suggestions à la Fédération Régionale, et le cas échéant, à celle de la Fédération Départementale.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendants du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Tous les autres actes permis à l'Association, sont de la compétence du Conseil d'Administration.

#### Article 16

Le bureau prépare les travaux du Conseil d'Administration et veille à l'exécution de ses décisions.

Les recettes sont approuvées et les dépenses sont ordonnancées par le Président ou le Trésorier.

L'Association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son Président ou par toute personne dûment mandatée par lui à cet effet ; le représentant de l'Association doit être français et jouir du plein exercice de ses droits civil et politiques.

#### Article 17

Le Conseil d'Administration pourra établir un règlement intérieur.

### **TITRE III**

#### RESSOURCES ANNUELLES

#### Article 18

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- Des cotisations de ses membres.
- Des subventions diverses, en provenance notamment de l'Etat, des Départements et des Communes ainsi que des autres collectivités publiques et privées.
- Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- Des ressources diverses, telles qu'abonnements aux revues, bulletins et du produit de la publicité qui peut y être faite.
- Des ressources provenant des activités propres à la Maison Pour tous (adhérents ou public)
- 

Article 19

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité deniers par recettes et dépenses et une comptabilité matières selon les règles administratives prescrites par la Fédération Nationale.

#### **TITRE IV**

#### **MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

Article 20

Les Statuts ne peuvent être modifiés que :

- Sur proposition du Conseil d'Administration.
- Du quart au moins des membres qui composent l'Assemblée.

Le texte de modification doit être communiqué aux membres de l'Assemblée Générale et du siège de la Fédération Régionale, au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié plus un, des membres qui la composent sont présents ou représentés. Si l'Assemblée Générale n'atteint pas ce quorum, une deuxième Assemblée Générale est convoquée au moins quinze jours à l'avance et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et qu'après approbation de la Fédération Régionale.

Article 21

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

## Article 22

La radiation peut être prononcée par le d'Administration de la Fédération Régionale, sauf appel devant l'Assemblée Générale de celle-ci :

- Pour mauvaise gestion financière.
- Pour infraction grave ou répétée aux principes et aux règles fondamentales découlant des statuts et du règlement intérieur établis et approuvés par la Fédération Régionale.
- Pour démission de membre de la Fédération Régionale.
- 

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux Articles 20 et 21 sont immédiatement adressées au Préfet et à la Fédération Régionale.

## Article 23

En cas de dissolution, la Fédération Régionale est chargée de la liquidation et de la dévolution des biens, sous contrôle du Ministre de l'Education Nationale, conformément au 2ème alinéa du 3ème paragraphe de l'Article 7 des statuts de la Fédération Française, sauf en ce qui concerne les biens appartenant à la commune.

## TITRE V

### CONTROLE DES AUTORITES PUBLIQUES

## Article 24

Le Président doit faire connaître dans le mois suivant, à la Fédération Régionale, d'une part et d'autre part, à la Préfecture du Département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'Association.

Il doit être tenu, au siège social, un registre spécial coté et paraphé sur chaque feuille par le Préfet ou son délégué ou par le Sous-Préfet. Sur ce registre doivent être inscrits, de suite et sans blanc, les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association, avec mention de la date des récépissés.

Les registres de l'Association et les pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Education Nationale et du Préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés, chaque année, au Ministre de l'Education Nationale, par l'intermédiaire de la Fédération Régionale.

## Article 25

Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Education Nationale et leurs agents, le Préfet du Département, ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 26

Les règlements intérieurs préparés par le Conseil d'Administration et adoptés par l'Assemblée Générale, doivent être soumis à l'approbation du Ministre de l'Education Nationale par l'intermédiaire de la Fédération Régionale.

Fait à MONTAUROUX, le 20 mars 2004.